



### **FUITES D'EAU APRES COMPTEUR**

Les fuites d'eau d'une canalisation privée sont difficilement détectables par l'abonné et peuvent être à l'origine d'une consommation importante d'eau et d'une facture très élevée. La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a prévu des dispositions protectrices pour les abonnés en cas d'une fuite d'eau après compteur. Concrètement, elle introduit un plafonnement du montant de la facture. Les modalités de ce plafonnement sont mises en place par le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de ladite loi. Il est à préciser que certaines dispositions ne s'appliquent qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, date d'entrée en vigueur du décret.

#### ***-Information obligatoire en cas de consommation anormale d'eau potable***

La loi met à la charge du service d'eau potable une obligation d'information à l'égard de l'abonné. Dès que le service d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant, il doit l'informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si depuis le dernier relevé ce volume excède « *le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables* ».

L'information donnée par le service d'eau potable doit préciser, les démarches à effectuer pour obtenir un plafonnement de la facture, le délai et la possibilité de demander la vérification du bon fonctionnement du compteur. A défaut de cette information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de l'excédent du double de la consommation moyenne.

#### ***-Les conditions pour profiter des dispositions relatives au plafonnement de la facture***

Le plafonnement ou encore appelé « écrêtement » de la facture consiste à ramener le volume d'eau facturé à un volume reflétant la consommation habituelle de l'abonné. Ainsi, le montant de la facture ne peut excéder le double de la consommation habituelle.

Toutefois, pour bénéficier des dispositions protectrices du plafonnement de la facture, plusieurs conditions doivent être réunies.

Ainsi, le plafonnement de la facture d'eau de l'occupant s'applique uniquement aux locaux d'habitation (sans distinction entre les résidences principales et les résidences secondaires).

En ce qui concerne la nature des fuites, la loi précise que seules sont prises en compte les fuites après compteur, c'est-à-dire celles intervenues sur les canalisations privées de l'abonné. Sont exclues donc les fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage.

### ***-Les démarches à effectuer par l'abonné***

Que la fuite soit constatée par le service d'eau ou par l'abonné lors de la réception de sa facture, celui-ci doit faire réparer la fuite pour de pouvoir demander l'écrêtement de sa facture. Dans un délai d'un mois, l'abonné doit présenter au service d'eau potable une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

Le décret d'application de l'article 2 de la loi du 17 mai 2011 est entré en vigueur le 13 mars 2013. Toutefois, l'abonné peut demander le plafonnement de sa facture si une augmentation anormale du volume d'eau consommé imputable à une fuite d'eau après compteur est constatée à partir du 27 septembre 2012.